



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

SATT

Rennes, le 9 février 2023

Service aménagement des territoires et transition

Pôle appui aux territoires et transitions

Affaire suivie par : Kateline Riet

Tél. : 02.90.02.32.45

Courriel : kateline.riet@ille-et-vilaine.gouv.fr

N. réf. : 20230120_NOTE_SATT_025_DUP_JanzeAmanlis_LiaisonRD92-
RD93_vf

**Monsieur le préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Direction de la coordination
interministérielle et de l'appui territorial

**Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

Objet : avis sur le projet de DUP — Voie de liaison entre les routes départementales n° 92 et n° 93

P. j. : compte rendu de la Commission 1 du Département d'Ille-et-Vilaine sur « Mobilités 2025 ».

Par délibération du 26 septembre 2022, le Département d'Ille-et-Vilaine a approuvé le lancement d'une enquête préalable à déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de voie de liaison entre les routes départementales n° 92 et n° 93, situé sur le territoire des communes de Janzé et d'Amanlis.

Dans le cadre de l'instruction préalable à l'ouverture de l'enquête publique, je souhaite vous faire part des analyses et observations suivantes.

1. Un projet de création et de sécurisation d'infrastructures de mobilités

La demande de déclaration d'utilité publique porte sur une opération d'aménagement créant une voie de liaison entre la Route Départementale 92 et la Route Départementale 93 avec création d'un giratoire à cinq branches au lieu-dit « la Caremais », et d'autre part la réalisation d'une voie piétonne et cycles en rive sud de la nouvelle voie de liaison. Cette nouvelle voie de liaison est liée à l'extension de la zone d'activités (ZA) du bois de Teillay, l'un des principaux pôles d'activités de la communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » situé de part et d'autre de l'axe Rennes-Angers (RD 41), sur les communes de Janzé et d'Amanlis. Le projet s'étend sur un terrain d'emprise d'environ 54 ha et sur une longueur de 1 450 m.

2. Compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme

2.1. Compatibilité avec le SCoT du Pays de Vitré

Approuvé le 15 février 2018, le SCoT du pays de Vitré intègre le bois de Teillay comme un parc d'activités structurant à développer (voir plan extrait du document d'orientation et d'objectifs du SCoT ci-joint). Également, le projet de barreau routier et de voie piétonne-cycle ne rentre pas en opposition avec le SCoT et renforce l'offre de mobilités durables comme ce schéma le préconise.

Compte tenu des caractéristiques rappelées ci-avant, le projet semble compatible avec le SCoT du Pays de Vitré

2.2. Compatibilité avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Janzé

Le projet actuel envisagé est une liaison entre la RD 92 et RD 93 et permettant la desserte la zone d'activités économique (ZAE) du « Bois de Teillay ». La création de cette nouvelle voie en l'accompagnant d'une voie piétonne et cycle permettrait aussi de développer l'intermodalité des modes des déplacements.

Le projet traverse une zone urbaine (UA) mais aussi agricole (A) du document d'urbanisme en vigueur. De plus, le projet ne se situe pas dans une opération d'aménagement programmée (OAP) particulière du PLU de Janzé.

S'agissant d'un projet d'infrastructure de mobilité, le règlement des différentes zones n'est pas un frein au projet. L'opération apparaît donc **compatible avec le PLU en vigueur de Janzé**.

2.3. Compatibilité avec le plan local d'urbanisme (PLU) d'Amanlis

L'opération s'inscrit également au sein de la commune d'Amanlis. Les terrains nécessaires à la création du barreau routier et du rond-point se situent dans un secteur de champs agricoles à proximité du lieu-dit « la Caresmas ». Le projet se situe en zone à vocation principale économique (1AUAT) du document d'urbanisme en vigueur, approuvé le 24 juin 2021. La modification du PLU approuvée en 2021 visait à ouvrir à l'urbanisation cette zone, qui s'inscrit plus largement dans la ZA du Teillay, et a été conditionnée à des engagements du conseil départemental pour assurer la réalisation de cet axe routier. Le PLU indique également la présence d'éléments de paysages à conserver sur la commune et prévoit l'emplacement réservé n°1 pour la réalisation de la voie de liaison entre la RD92 et la RD93.

S'agissant d'un projet d'infrastructure de mobilité, le règlement de la zone permet la réalisation du projet. L'opération apparaît donc **compatible avec le PLU en vigueur d'Amanlis**.

Compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Une OAP spécifique à vocation économique est prescrite dans le PLU de la commune d'Amanlis. Elle fait apparaître le projet de barreau routier. Le projet de DUP semble cohérent avec l'OAP en vigueur. Par conséquent, le projet est compatible avec l'OAP.

Pour information, des permis d'aménager ont été autorisés sur ce secteur pour la réalisation d'un lotissement d'activités d'une superficie d'environ 33 hectares sur les communes d'Amanlis et de Janzé déposés par Roche aux Fées communauté (ZAE Bois Teillay).

L'opération apparaît donc **compatible avec le PLU en vigueur d'Amanlis**.

2.4. Projet d'utilité publique : plan « Mobilités 2025 » du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Le projet de liaison entre les deux départementales RD 92 et RD 93 ainsi que la création d'une voie piétonne-cycle s'intègre dans un plan de portée départementale : « Mobilités 2025 ». En effet, avec « Mobilités 2025 », le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage dans un vaste programme proposant dans une dynamique partenariale, de co-construire avec les territoires une approche nouvelle des déplacements en passant d'une politique d'infrastructures routières au sens de l'aménagement de l'espace à une politique prenant en charge l'ensemble des mobilités, notamment les mobilités douces, les opérations de sécurisation des routes et la création d'aires de covoiturage. Le projet présenté d'amélioration de desserte permet de sécuriser la RD 92 qui traverse actuellement une zone résidentielle ainsi qu'un groupe scolaire et permet également au nord de la ZA du Teillay l'accès aux poids lourds de façon sécurisée et facilitée. Le projet comprend également une voie de mobilité douce qui répond également aux enjeux de « Mobilités 2025 » en finançant et promouvant des nouveaux modes de mobilités. Dans ce plan, le Département d'Ille-et-Vilaine prévoit pour ce projet un financement de 2,48 millions d'euros (voir le compte rendu de la Commission 1 du Département d'Ille-et-Vilaine sur « Mobilités 2025 »). Par conséquent, le projet répond à deux enjeux de sécurisation et de nouvelle liaison douce.

Au regard du dossier, le projet de liaison des RD 92 et 93 et la création d'une voie piétonne-cycle correspond bien à un projet d'intérêt et d'utilité publique.

3. Procédure d'instruction au titre du Code de l'environnement

Les trois tranches d'aménagement de l'extension du parc d'activités économiques du Bois de Teillay à Janzé et Amanlis ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 novembre 2011, pris au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (loi sur l'eau). Par ailleurs, ces différentes tranches ont fait l'objet chacune d'un permis d'aménager délivré au titre du Code de l'urbanisme.

Comme précisé au paragraphe 1, la création de cette nouvelle voie de liaison départementale entre la RD 92 et la RD 93 s'inscrit dans le cadre plus global d'une modification de l'opération d'extension du parc d'activités économiques du Bois de Teillay, déjà autorisé au titre du Code de l'environnement.

En parallèle à la procédure de déclaration d'utilité publique, objet du présent avis, Roche aux Fées Communauté (RAFCO), bénéficiaire de l'autorisation environnementale du projet d'extension du parc du Teillay du 29 novembre 2011, a déposé au guichet unique Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, par courrier du 29 juin 2022, un dossier de porter à connaissance portant sur les modifications apportées à ce projet d'extension, intégrant la création d'une voie de liaison départementale entre la RD 92 et la RD 93. Ce porter à connaissance est accompagné d'une étude d'impact réalisée en 2021, conjointement par RAFCO et le Département d'Ille-et-Vilaine, pour la réalisation de la tranche 3 du projet d'extension du parc d'activités et la réalisation de ce barreau routier.

Au titre du Code de l'environnement, cette modification de projet, soumise à évaluation environnementale, est singulière, puisque celle-ci est portée par deux maîtres d'ouvrage différents, RAFCO et le Département d'Ille-et-Vilaine. L'article L. 181-20 du Code de l'environnement dispose que *« lorsque plusieurs pétitionnaires envisagent de réaliser sur un même site des installations, ouvrages, travaux ou activités distincts relevant pour chacun d'entre eux uniquement du 1^o de l'article L. 181-1, une seule autorisation environnementale peut être sollicitée pour l'ensemble. »*

En ce sens, la mise en œuvre opérationnelle des modifications apportées à la tranche 3 du parc du Teillay fera l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions modificatives et complémentaires de l'autorisation initiale du 29 novembre 2011 portant sur 3 tranches du projet, comprenant :

- l'ajout d'un nouveau bénéficiaire de l'autorisation, délivrée initialement à RAFCO, à savoir le Département d'Ille-et-Vilaine ;
- la définition de prescriptions modificatives et additionnelles de celles visées par l'arrêté initial, au nom de chacun des deux bénéficiaires de l'autorisation, portant sur les mesures de gestion des eaux pluviales modificatives mises en œuvre et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) issues de l'étude d'impact (restauration de cours d'eau, etc.).

Conformément aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral et le dossier de porter à connaissance de modification du projet d'extension du Parc du Teillay, accompagné de l'étude d'impact, feront l'objet d'une consultation du public par voie électronique (février-mars), puis d'une consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST — séance du 04 avril 2023) avant décision finale. La finalisation de cette procédure d'instruction est envisagée pour le 15 avril 2023.

Le guichet unique « police de l'eau » (Service eau et biodiversité) de la DDTM a rencontré le 30 janvier 2023, les services de RAFCO et du Département, pour les informer sur la procédure d'instruction précitée et discuter des différentes mesures de gestion et mesures ERC proposées.

4. Points de vigilance et observations à prendre en compte pour améliorer le projet

À ce stade de la procédure, plusieurs axes du dossier d'enquête pourraient être complétés afin de renforcer la qualité du projet et mieux présenter sa cohérence au regard de son environnement et des projets urbains portés par la commune.

4.1. Renforcer l'intégration urbaine et paysagère du projet

Le projet de barreau routier prend en compte la présence des habitations du lieu-dit de la Davière et du Champ normand. Pour limiter les nuisances de cette nouvelle voie, un merlon paysager est prévu pour la protection acoustique et visuelle du projet. Cependant, une étude acoustique a été effectuée et devra être impérativement transmise au dossier pour vérifier l'efficacité de cette mesure. Concernant la partie paysagère du site, des photo-montages auraient pu être intégrés au dossier pour permettre un meilleur rendu du projet final notamment celle du rendu du merlon paysage dans son environnement. Enfin, la voie, par son gabarit et ses caractéristiques techniques, risque de couper en deux secteurs distincts la zone d'activité : une attention particulière pourrait être portée sur la manière de les relier.

4.2. Limiter les impacts sur l'environnement et sur la zone humide

L'augmentation prévisible de la circulation routière sur cette nouvelle voie va entraîner une augmentation significative de la dégradation de la qualité de l'air du secteur. Une étude de l'existant pourrait être transmise afin de permettre à l'avenir, une comparaison des niveaux de pollution de l'air. La présence d'une zone humide a aussi été détectée en dehors de l'emprise du terrain du barreau routier. Toutefois, d'un point de vue plus large, il faudra s'assurer que le projet n'impacte pas la zone humide inventoriée, notamment son alimentation.

4.3. Prise en compte de l'interconnexion de la piste cyclable avec le cœur de ville et d'autres modes de transport

Le projet indique la réalisation d'une voie piétonne et cycle qui semble améliorer une mobilité durable et qui dessert la zone d'activités par les modes actifs (vélos et piétons) depuis Janzé. Toutefois, le dossier ne précise pas le devenir de la piste cyclable ni les éventuels prolongements des voies durables en dehors de la zone artisanale et économique du Bois Teillay.

Par conséquent, il paraît important de compléter le dossier en précisant les prolongements ou circuits prévus de cette piste cyclable afin de permettre de mieux appréhender son intégration dans l'ensemble du réseau cyclable et de transports en commun de la commune de Janzé.

4.4. Prise en compte des problématiques environnementales et en particulier de la gestion de l'eau

Après analyse du dossier de porter à connaissance, les mesures d'évitement, de réduction et en dernier recours de compensation devront être précisées, sans que les compléments attendus ne remettent en cause le projet. Par ailleurs, la demande de modification du parc d'aménagement devra faire l'objet d'un courrier et d'engagement co-signés de RAFCO et du Département.

5. Conclusion

Le dossier de la DUP de la voie de liaison entre RD 92 et RD 93 accompagnée d'une voie de mobilité durable présente un projet cohérent qui répond au contexte de sécurisation du trafic routier et de la création des nouveaux modes de mobilités.

Le projet apparaît compatible avec les documents de planification urbaine en vigueur.

Toutefois, préalablement à l'enquête publique, il est souhaitable que le dossier soit complété concernant :

- la mise en valeur du patrimoine paysager du projet ;
- la préservation de l'environnement et des zones humides ;
- l'intégration des nouveaux modes de mobilités dans un réseau plus large ;

Par ailleurs, il est rappelé que la mise en œuvre opérationnelle des modifications apportées à la tranche 3 du parc du Teillay fera l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions modificatives et complémentaires de l'autorisation initiale du 29 novembre 2011.

Sous cette réserve, il est proposé un avis favorable à la mise en enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP).

Le Chef du service aménagement des
territoires et transitions,



Bertrand Durin